

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00352
Numéro SIREN : 431 781 798
Nom ou dénomination : D.H.I.

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2022 sous le numéro de dépôt 8105

D.H.I.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 328.220 €
Siège social : ZA de Putillenea – 64122 URRUGNE
RCS BAYONNE 431 781 798

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 14 NOVEMBRE 2022

I

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE QUATORZE NOVEMBRE
À ONZE HEURES

Les associés de **D.H.I.** (ci-après dénommée "la Société"), société à responsabilité limitée identifiée en tête des présentes, dont le capital de 328.220 euros est divisé en 16.411 parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège de la Société, sis à URRUGNE (64122), ZA de Putillenea, sur convocation du gérant.

Il a été établi une feuille de présence, émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Daniel **HIRIBARREN**, gérant associé, possédant 14.770 parts
- Madame Marie **HIRIBARREN**, associée, possédant 1.641 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Daniel **HIRIBARREN**, gérant associé de la Société.

AEVISO, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée par mail en date du 27 octobre 2022, ainsi qu'il ressort d'un récépissé signé le même jour, est absente excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents représentent l'intégralité des 16.411 parts sociales composant le capital de la Société ; qu'en conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

II

/.../

III

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

/.../

À TITRE EXTRAORDINAIRE :

- Réduction du capital social de 12.620 € (non motivée par des pertes) sous condition suspensive, par voie d'achat et annulation de 631 parts sociales.

À TITRE ORDINAIRE :

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Après échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

IV

/.../

Cinquième résolution

Réduction du capital social de 12.620 € (non motivée par des pertes) sous condition suspensive, par voie d'achat et annulation de 631 parts sociales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises en matière extraordinaire, après que le rapport établi par le gérant lui ait été présenté et connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la réduction du capital par voie d'achat et annulation de 631 parts sociales, **décide** :

- de réduire le capital social de 12.620 €, pour le ramener de 328.220 € à 315.600 €, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers de la Société, dans le délai prévu par les articles L. 223-34, alinéa 3, et R. 223-35 du Code de commerce ou, en cas d'opposition(s), du rejet de celle(s)-ci par le Tribunal de commerce compétent.
- que ladite réduction du capital sera réalisée par voie d'achat, par la Société, de 631 parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune dont Monsieur Daniel HIRIBARREN est propriétaire, moyennant le prix global, forfaitaire et définitif de 500.000 € (soit environ 792,393 € par part sociale), et annulation desdites parts sociales.
- que l'excédent du prix global d'achat sur la valeur nominale des parts sociales achetées, d'un montant de 487.380 €, sera imputé :
 - au compte "Réserve légale", à concurrence de 37.586 €
ce qui ramènera le solde de ce compte à 31.560,00 €
 - au compte "Autres réserves", à concurrence de 449.794 €
ce qui ramènera le solde de compte à 1.017.485,08 €

L'assemblée générale **prend acte** que les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du présent procès-verbal pourront former opposition à la réduction du capital, dans un délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt, conformément aux dispositions des articles L. 223-34, alinéa 3, et R. 223-35 du Code de commerce.

L'assemblée générale **délègue** tous pouvoirs au gérant pour :

- constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement à l'achat, au nom et pour le compte de la Société, de 631 parts sociales dont Monsieur Daniel HIRIBARREN est propriétaire, dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article R. 223-35 du Code de commerce, conformément aux dispositions des articles L. 223-34, alinéa 4, et R. 223-34 du Code de commerce, sans que cet achat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction du capital.
- modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises en matière ordinaire, **délègue** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit, et spécialement à Maître Arnaud KERMARREC, avocat inscrit au Barreau de RENNES, membre de CUBE AVOCATS - KCA (Hall A, Cap Courrouze, 1 rue Louis Braille, 35136 ST-JACQUES-DE-LA-LANDE), à l'effet de faire toutes modifications au Registre du commerce et des sociétés concernant la Société ; l'exécution de ce mandat valant décharge au mandataire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

M. Daniel HIRIBARREN

Gérant

DocuSigned by:

ADF6308D2F7C44A...